

Objet : Passage à la retraite des assurés titulaires d'une pension d'invalidité

Référence : 2018-18

Date : 1^{er} août 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Modalités de passage à la retraite des assurés titulaires d'une pension d'invalidité.

La présente circulaire intègre les évolutions récentes qui portent notamment sur :

- la situation des bénéficiaires d'une pension d'invalidité demandeur d'emploi au moment du passage en retraite ;
- la liquidation unique des régimes alignés ;
- la retraite progressive.

Elle remplace la [circulaire Cnav n° 2011-4 du 19 janvier 2011](#).

Sommaire

1. Le principe : La substitution obligatoire à l'âge légal de départ à la retraite
 - 1.1. Les assurés concernés
 - 1.2. La date d'effet de la retraite
 - 1.3. Le montant de la retraite
2. Les situations dérogatoires
 - 2.1. L'assuré exerce une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite
 - 2.1.1. Le maintien du paiement de la pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite
 - 2.1.2. Le passage à la retraite et son calcul
 - 2.2. L'assuré bénéficie d'un revenu de remplacement versé par Pôle emploi à l'âge légal de départ à la retraite
 - 2.2.1. Le maintien du paiement de la pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite
 - 2.2.2. Le passage à la retraite
 - 2.2.3. La date d'application
3. L'information des assurés titulaires d'une pension d'invalidité
4. Le cumul emploi retraite
5. La retraite progressive
6. La pension d'invalidité et les retraites anticipées
7. La liquidation unique des régimes alignés
 - 7.1. La comparaison entre le montant de la pension d'invalidité attribuée avant le 31 mai 1983 et le montant de la retraite au titre de l'inaptitude au travail liquidée dans le cadre de la Lura
 - 7.2. La comparaison entre le montant de la retraite au titre de l'inaptitude au travail déterminé à l'âge légal de départ à la retraite et le montant déterminé à la date de la demande de l'assuré qui a poursuivi son activité après cet âge

Annexe : Lettre ministérielle du 4 octobre 2010

Lorsque l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle, la pension d'invalidité cesse d'être versée à l'âge légal de départ à la retraite. A partir de cet âge, il bénéficie obligatoirement de sa retraite au titre de l'inaptitude au travail, conformément aux dispositions de [l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#).

Toutefois, en application de [l'article L. 341-16 CSS](#) modifié par [l'article 67-I de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009](#) de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2010, lorsque l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité exerce une activité professionnelle, il peut continuer à percevoir ladite pension d'invalidité jusqu'à la cessation de son activité professionnelle et au plus tard, jusqu'à l'âge d'obtention du taux maximum de 50%, quelle que soit la durée d'assurance, mentionné au 1° de [l'article L. 351-8 CSS](#).

Enfin, [l'article L. 341-17 CSS](#) créé par [l'article 53 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017 permet à l'assuré qui bénéficie d'un revenu de remplacement versé par Pôle emploi de continuer à percevoir sa pension d'invalidité pendant six mois, s'il remplit certaines conditions. [L'article D. 341-1 CSS](#) issu du [décret n° 2017-998 du 10 mai 2017](#) précise les conditions d'application de cette nouvelle dérogation à la substitution obligatoire.

La présente circulaire précise :

- les modalités du passage à la retraite des assurés titulaires d'une pension d'invalidité qui bénéficient en tant que demandeur d'emploi d'un revenu de remplacement ;
- les règles de comparaison en cas de liquidation unique des régimes alignés ;
- les nouvelles règles en cas de demande de retraite progressive.

Elle remplace la [circulaire Cnav n° 2011-4 du 19 janvier 2011](#) relative au passage à la retraite des assurés titulaires d'une pension d'invalidité.

1. Le principe : La substitution obligatoire à l'âge légal de départ à la retraite

Articles [L. 341-15](#) et [R. 341-22 CSS](#)

1.1. Les assurés concernés

Ces dispositions s'appliquent aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui, à l'âge légal de départ à la retraite :

- n'exercent pas d'activité professionnelle et ne perçoivent pas de revenus de remplacement versé par Pôle emploi ;
- ou, exercent une activité professionnelle mais souhaitent la cesser et bénéficier de leur retraite à cet âge ;
- ou, perçoivent un revenu de remplacement versé par Pôle emploi mais ne peuvent ou ne souhaitent pas bénéficier du maintien du paiement de la pension d'invalidité prévu au point 221.

1.2. La date d'effet de la retraite

La retraite se substitue obligatoirement à la pension d'invalidité précédemment servie à partir de l'âge légal de départ à la retraite prévu au 1^{er} alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

Le point de départ de la retraite est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit l'âge légal de la retraite.

Dans le cadre des échanges dématérialisés entre le Cnam et la Cnav évoqués au point 3 de la présente circulaire, l'assuré est invité à déposer une demande de retraite notamment pour communiquer les pièces justificatives nécessaires à l'étude de sa retraite.

Toutefois, le point de départ de la retraite est fixé au 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

1.3. Le montant de la retraite

La pension d'invalidité est remplacée par une retraite allouée au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire calculée au taux maximum de 50 %, quelle que soit la durée d'assurance.

Le montant de la retraite calculée au taux maximum de 50 %, éventuellement augmentée de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré, est comparé :

- au montant entier de l'AVTS, si la date d'effet de la pension d'invalidité se situe à partir du 31 mai 1983 ;
- ou au montant calculé de la pension d'invalidité précédemment servie, si elle a pris effet avant le 31 mai 1983.

Le montant le plus élevé est servi à l'assuré. Si les conditions sont remplies, peuvent s'ajouter à ce montant, la majoration pour enfants, la majoration pour tierce personne.

2. Les situations dérogatoires

2.1. L'assuré exerce une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite

[Article L. 341-16 CSS](#)

[Lettre ministérielle N° 6278/D/2010 du 4 octobre 2010](#)

2.1.1 Le maintien du paiement de la pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite

2.1.1.1. La suppression de l'opposition à la substitution

Avant la modification de [l'article L. 341-16 CSS](#) par la LFSS pour 2010, la pension d'invalidité prenait fin à l'âge légal de départ à la retraite pour être remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail. L'assuré qui poursuivait son activité professionnelle après cet âge, devait s'opposer à la substitution de sa pension d'invalidité en retraite.

Le principe de l'opposition à la substitution a été supprimé par [l'article 67-I de la LFSS pour 2010](#). Lorsqu'il souhaite obtenir sa retraite personnelle, l'assuré doit formuler expressément sa demande (voir point 2121 ci-après).

2.1.1.2. La poursuite et la fin du paiement de la pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle et ne demande pas, à l'âge légal de départ à la retraite prévu au 1^{er} alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#), l'attribution de sa retraite, peut continuer à cumuler sa pension d'invalidité avec les revenus d'une activité professionnelle (salariée ou non salariée).

Cette possibilité de cumul s'effectue dans les conditions prévues en matière d'invalidité.

Le paiement de la pension d'invalidité prend fin :

- au plus tard à l'âge d'obtention d'une retraite au taux maximum de 50 % quelle que soit la durée d'assurance (à partir de cet âge, la pension d'invalidité cesse d'être versée que l'assuré cesse ou non son activité) ;
- ou, avant cet âge, si l'assuré cesse son activité.

Cette mesure concerne les trois catégories de bénéficiaires de pension d'invalidité (point 2 de la [lettre ministérielle du 4 octobre 2010](#) ci-jointe).

Tant que l'assuré exerce une activité professionnelle, toute question relative à la poursuite du paiement de la pension d'invalidité et des avantages qui peuvent s'y ajouter (majoration pour tierce personne et allocation supplémentaire d'invalidité, notamment) relève de la caisse servant cette pension (Cpam ou Cramif en Ile-de-France).

2.1.1.3. La date d'application

Ces dispositions prévues [l'article L. 341-16](#) modifié par [l'article 67 de la LFSS pour 2010](#) sont applicables depuis le 1^{er} mars 2010. Sont concernés, les assurés titulaires d'une pension d'invalidité qui exercent une activité professionnelle et qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite à compter du mois de mars 2010.

Selon le point 1 de la lettre ministérielle du 4 octobre 2010, peuvent également bénéficier de ces dispositions avant l'âge d'obtention du taux plein, les personnes qui :

- ont eu l'âge légal de départ à la retraite avant le 1^{er} mars 2010 et continuent d'exercer une activité professionnelle ;
- en font la demande expresse ;
- et se sont opposées à la substitution de leur pension d'invalidité en retraite.

La reprise ou la poursuite du paiement de la pension d'invalidité est appréciée et mise en œuvre par la caisse servant cette pension (points 1 à 4 de la lettre ministérielle du 4 octobre 2010).

2.1.2. Le passage à la retraite et son calcul

2.1.2.1. La demande et la date d'effet de la retraite lorsque l'assuré a poursuivi son activité après l'âge légal de départ à la retraite

Il est rappelé que lorsque l'assuré a poursuivi son activité après l'âge légal de départ à la retraite, la Cpam ou la Cramif cesse le paiement de la pension d'invalidité :

- au plus tard, à l'âge à partir duquel le taux maximum de 50% est acquis (1^o de [l'article L. 351-8 CSS](#)).
(La pension d'invalidité n'est plus payée à compter de cet âge, que l'assuré cesse ou qu'il poursuive son activité.) ;
- et/ou, dès lors qu'il ne remplit plus la condition d'exercice d'une activité professionnelle avant l'âge précité.

Pour obtenir sa retraite personnelle, l'assuré doit formuler une demande de retraite personnelle.

La date d'effet de cette retraite est fixée selon les règles habituelles ([article R. 351-37 CSS](#)). Elle ne peut être antérieure au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est déposée.

La dérogation prévue pour les assurés nés le 1^{er} jour d'un mois s'applique (circulaires Cnav [n° 61-74 du 19 juin 1974](#), [n° 82-74 du 6 août 1974](#) et n° 65-75 du 28 avril 1975).

2.1.2.2. La cessation d'activité

Le service de la retraite au titre de l'inaptitude au travail substituée à une pension d'invalidité est subordonné à la condition de cessation d'activité prévue au 1^{er} alinéa de [l'article L. 161-22 CSS](#).

La [circulaire Cnav n° 2017-18 du 3 mai 2017](#) précise les modalités d'appréciation de cette condition.

2.1.2.3. Le calcul de la retraite et les opérations de comparaison

Dès lors qu'il a formulé sa demande de retraite, la retraite se substitue à la pension d'invalidité lorsque l'assuré atteint l'âge d'obtention du taux maximum de 50 %, quelle que soit sa durée d'assurance, ou lorsqu'il cesse son activité avant cet âge.

Le point 61 de la [lettre ministérielle du 4 octobre 2010](#) confirme que la retraite est liquidée au titre de l'inaptitude au travail (taux de 50 %).

La retraite est calculée dans les conditions habituelles en tenant compte, notamment, de la durée d'assurance accomplie postérieurement à l'âge légal de départ à la retraite.

Selon le dernier alinéa de [l'article L. 341-16 CSS](#), l'assuré ne peut percevoir une retraite inférieure à celle dont il aurait bénéficié si la liquidation de ses droits avait été effectuée dans le cadre de la substitution obligatoire à l'âge légal.

Le montant de la retraite déterminé comme indiqué ci-dessus, le cas échéant augmenté de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré, est comparé :

- au montant entier de l'AVTS, si la date d'effet de la pension d'invalidité se situe à partir du 31 mai 1983 ;
- ou au montant calculé de la pension d'invalidité précédemment servie, le cas échéant revalorisé, si ladite pension a pris effet avant le 31 mai 1983 ;
- à celui de la retraite liquidée au titre de l'inaptitude au travail, à l'âge légal de départ à la retraite, revalorisée et éventuellement augmentée de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré.

Le montant le plus élevé est servi à l'assuré.

Peuvent s'ajouter à la retraite, dès lors que les conditions sont remplies :

- la majoration pour tierce personne ;
- la majoration pour enfants ;
- la surcote.

2.1.2.4. La « qualité » d'ex-invalidé

Lorsque l'assuré poursuit son activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite tout en bénéficiant de sa pension d'invalidité, à sa demande, la retraite personnelle prend le relais de ladite pension.

Il est alors dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait obtenu la substitution de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse à l'âge précité, c'est-à-dire une pension allouée au titre de l'inaptitude au travail (points 2123 de la présente circulaire et 61 de la [lettre ministérielle du 4 octobre 2010](#)).

La demande de retraite doit être formulée avant la cessation d'activité afin d'éviter toute rupture de paiement entre la pension d'invalidité et la retraite. Mais si l'assuré dépose sa demande de retraite après sa cessation d'activité, donc après la fin du paiement de la pension d'invalidité, il ne perd pas la « qualité d'ex-invalidé ». La retraite est liquidée au taux maximum de 50 % comme indiqué ci-dessus. Il en est de même si le paiement de la pension d'invalidité a été suspendu.

Ces situations peuvent se rencontrer en raison, notamment, d'un manque d'information ou si l'assuré n'a pas communiqué à sa caisse primaire la date exacte de sa cessation d'activité mettant fin au paiement de la pension d'invalidité.

En revanche, lorsque les conditions pour bénéficier de la pension d'invalidité ne sont plus remplies pour des raisons médicales, cette pension est supprimée. Dans ce cas, l'obtention de la retraite au titre de l'inaptitude au travail implique le dépôt de la demande à ce titre et la reconnaissance médicale de l'inaptitude au sens de [l'article L. 351-7 CSS](#).

Même si l'assuré justifie de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, la reconnaissance médicale de l'inaptitude au travail peut lui permettre, notamment, de sauvegarder ses droits éventuels à la majoration pour tierce personne.

Le cas échéant, la caisse primaire peut être interrogée afin de connaître la situation de l'intéressé en ce qui concerne la suspension ou de la suppression de la pension d'invalidité.

2.2. L'assuré bénéficie d'un revenu de remplacement versé par Pôle emploi à l'âge légal de départ à la retraite

2.2.1. Le maintien du paiement de la pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite

Articles [L. 341-17](#) et [D. 341-1 CSS](#)

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, en situation de recherche d'emploi, peut continuer à bénéficier de sa pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite, s'il remplit les conditions suivantes :

- il exerçait une activité professionnelle, six mois avant l'âge légal de départ à la retraite ;
- il bénéficie d'un revenu de remplacement mentionné à [l'article L. 5421-2 du code du travail](#) versé par Pôle emploi, à l'âge légal de départ à la retraite.

Le service de la pension d'invalidité est maintenu jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite augmenté de six mois (62 ans et 6 mois pour les assurés nés à compter de 1955).

L'examen des conditions du maintien du paiement de la pension d'invalidité relève de la compétence des caisses de la branche maladie (Cpam, Cramif).

2.2.2. Le passage à la retraite

2.2.2.1. L'assuré ne reprend pas une activité professionnelle au cours de six mois suivant l'âge légal

Si l'assuré ne reprend pas une activité professionnelle au cours de six mois suivant l'âge légal, le service de la pension d'invalidité prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite augmenté de six mois (62 ans et 6 mois pour les assurés nés à compter de 1955).

A partir de cet âge, la retraite au titre de l'inaptitude au travail se substitue obligatoirement à la pension d'invalidité.

Le point de départ de la retraite doit être fixé au 1^{er} jour du mois suivant la fin du paiement de la pension d'invalidité, c'est à dire au 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal augmenté de six mois.

L'assuré est invité à déposer une demande de retraite notamment pour communiquer les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa retraite.

La retraite prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal augmenté de six mois, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

La pension d'invalidité est remplacée par une retraite allouée au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire calculée au taux maximum de 50 %, quelle que soit la durée d'assurance.

Le montant de la retraite calculée au taux maximum de 50 %, éventuellement augmentée de la majoration du minimum contributif applicable à l'assuré, est comparé :

- au montant entier de l'AVTS, si la date d'effet de la pension d'invalidité se situe à partir du 31 mai 1983 ;
- ou au montant calculé de la pension d'invalidité précédemment servie, si ladite pension a pris effet avant le 31 mai 1983.

Le montant le plus élevé est servi à l'assuré. Si les conditions sont remplies, peuvent s'ajouter à ce montant, la majoration pour enfants, la majoration pour tierce personne.

2.2.2.2. L'assuré reprend une activité professionnelle au cours des six mois suivant l'âge légal

Si l'assuré reprend une activité professionnelle au cours des six mois suivant l'âge légal, les dispositions prévues à [l'article L. 341-16 CSS](#) lui sont applicables.

L'assuré peut bénéficier de sa pension d'invalidité :

- jusqu'à la cessation de son activité professionnelle ;
- au plus tard, jusqu'à l'âge d'obtention d'une retraite au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance (67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) qu'il cesse ou qu'il poursuive son activité après cet âge.

Pour obtenir sa retraite, l'assuré doit formuler expressément sa demande.

Le point de départ et le montant de la retraite sont déterminés selon les modalités décrites au point 212.

2.2.3. La date d'application

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Elles concernent les assurés qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2017 et qui remplissent les conditions déclinées au point 221.

3. L'information des assurés titulaires d'une pension d'invalidité

Afin d'éviter toute rupture de paiement entre le dernier versement de la pension d'invalidité et la première mensualité de la retraite, la demande de retraite doit être déposée quatre à six mois avant la date d'effet.

Les assurés concernés sont informés par la Cnam ou la Cramif, six mois avant l'âge légal de départ à la retraite, des conditions de maintien du versement de la pension d'invalidité et des formalités pour demander la retraite. Cette information est renouvelée chaque année tant que l'assuré perçoit une

pension d'invalidité, en cas d'exercice d'une activité professionnelle au-delà de l'âge légal (point 5 de la [lettre ministérielle du 4 octobre 2010](#)).

Les caisses de la branche retraite informent également les assurés concernés. Suite aux signalements dématérialisés adressés par la Cnam, six mois avant l'âge légal de départ à la retraite, une demande de retraite personnelle pré remplie est envoyée automatiquement à l'assuré. Cette demande est accompagnée d'un courrier précisant les conditions du passage à la retraite, en fonction de la situation de l'assuré.

4. Le cumul emploi retraite

[Articles L. 161-22 CSS](#)

Les personnes qui reprennent une activité salariée après avoir obtenu leur retraite substituée à une pension d'invalidité :

- à l'âge légal de départ à la retraite (substitution obligatoire prévue à [l'article L. 341-15 CSS](#)) ;
- ou postérieurement à cet âge (application des [articles L. 341-16 CSS](#) ou [L. 341-17 CSS](#)),

sont soumises aux règles de cumul emploi retraite fixées à [l'article L. 161-22 CSS](#).

Selon leur situation, elles peuvent bénéficier soit du cumul total, soit du cumul dans la limite prévue au 2^e alinéa de l'article L. 161-22 CSS.

La [circulaire Cnav n° 2017-41 du 12 décembre 2017](#) précise les modalités d'application de ces dispositions.

5. La retraite progressive

Aux termes de la [circulaire ministérielle n° 2006-419 du 26 septembre 2006](#) (point 313), et de la [circulaire n° 2017-43 du 27 décembre 2017](#) (point 2.2), l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité et qui exerçait une activité professionnelle pouvait bénéficier d'une retraite progressive, sous réserve d'en remplir les conditions, lorsqu'il renonçait à la pension d'invalidité. L'assuré perdait alors le bénéfice de la retraite attribuée au titre l'inaptitude ainsi que des avantages accessoires qui y sont attachés (majoration pour tierce personne).

Désormais, l'attribution d'une retraite progressive entraîne la suspension de la pension d'invalidité.

La retraite progressive est attribuée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans application des règles relatives à la retraite pour inaptitude au travail. Toutefois, l'assuré conserve la qualité d'ex-invalide et peut bénéficier d'une retraite définitive liquidée au titre de l'inaptitude au travail (taux plein à partir de l'âge légal quelle que soit la durée d'assurance) ainsi que des avantages qui y sont attachés (majoration pour tierce personne, allocation de solidarité aux personnes âgées).

Il conviendra d'informer l'assuré des conséquences de sa demande de retraite progressive sur le service de la pension d'invalidité et de communiquer à la Cnam ou la Cramif la date d'effet de la retraite progressive puis de la retraite définitive afin qu'elle puisse en tirer les conséquences sur le service de sa prestation.

6. La pension d'invalidité et les retraites anticipées

[Article L. 341-14-1CSS](#)

Le service de la pension d'invalidité est suspendu lorsque l'assuré bénéficie d'une retraite anticipée pour carrière longue ([article L. 351-1-1 CSS](#)), pour les assurés handicapés ([article L. 351-1-3 CSS](#)), pour incapacité permanente ([article L. 351-1-4 CSS](#)) ou en tant que bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (article 41 de la LFSS pour 1999).

Néanmoins, les avantages accessoires sont maintenus, notamment la majoration pour tierce personne ([article L. 355-1 CSS](#)) et l'allocation supplémentaire d'invalidité ([article L. 815-24 CSS](#)).

Dès lors que l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, demande une retraite anticipée et remplit les conditions d'ouverture du droit la Cnam ou la Cramif doit suspendre le paiement de ladite pension à compter de la date d'effet de la retraite anticipée.

L'attribution d'une retraite anticipée ne fait pas perdre à l'assuré sa « qualité » d'ex-invalide et permet de préserver, et/ou de maintenir, ses droits éventuels à la majoration pour tierce personne et à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Il convient donc de continuer à informer les Cnam ou la Cramif de l'ouverture du droit et de la date d'effet de toute retraite anticipée.

Une information sur le non cumul de la pension d'invalidité avec la retraite anticipée peut être communiquée à l'assuré lors de l'instruction de la demande de ladite retraite.

7. La liquidation unique des régimes alignés

Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017, [l'article L. 173-1-2 du code de la sécurité sociale](#) prévoit un calcul et un paiement unique pour les assurés ayant été affiliés au régime général, au régime social des indépendants et/ou au régime des salariés agricoles.

7.1. La comparaison entre le montant de la pension d'invalidité attribuée avant le 31 mai 1983 et le montant de la retraite au titre de l'inaptitude au travail liquidée dans le cadre de la Lura

En vertu 3^e alinéa de [l'article L. 341-15 CSS](#), la retraite au titre de l'inaptitude au travail ne peut être inférieure à la pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 à laquelle elle se substitue.

Lorsque la retraite au titre de l'inaptitude est liquidée dans le cadre de la Lura et que l'assuré bénéficiait d'une pension d'invalidité ayant pris effet avant le 31 mai 1983, il convient de comparer le montant de la retraite déterminé au titre de la Lura, le cas échéant, augmenté de la majoration du minimum contributif et le montant de la pension d'invalidité. Le montant le plus élevé est servi à l'assuré.

Ces dispositions s'appliquent lorsque l'organisme qui sert la pension d'invalidité et l'organisme compétent pour effectuer la Lura relèvent ou non du même régime.

Exemples :

L'organisme qui sert la pension d'invalidité (PI) et l'organisme compétent pour liquider la retraite au titre de la Lura relèvent du même régime :

- la PI est servie par la Cnam et le RG est le régime compétent pour effectuer la Lura ;
- la PI est servie par la MSA salariés et la MSA est le régime compétent pour effectuer la Lura.

L'organisme qui sert la pension d'invalidité et l'organisme compétent pour liquider la retraite au titre de la Lura relèvent de régimes différents :

- la PI est servie par la Cnam et la MSA est le régime compétent pour effectuer la Lura ;
- la PI est servie par la MSA salariés et le RG est le régime compétent pour effectuer la Lura ;
- la PI est servie par la MSA salariés ou la Cnam et le RSI est le régime compétent pour effectuer la Lura.

Dans l'hypothèse où l'assuré bénéficie de deux pensions d'invalidité, l'une servie par le régime général, l'autre servie par le régime des salariés agricoles, il convient de comparer la somme de ces deux pensions d'invalidité au montant de la retraite liquidée dans le cadre de la Lura.

Lorsque la pension d'invalidité est servie par la caisse déléguée de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, cette dernière est compétente pour effectuer la Lura, conformément au 3° de [l'article R. 173-4-4 CSS](#). Si le montant de la pension d'invalidité est supérieur au montant de la retraite au titre de l'inaptitude déterminée dans le cadre de la Lura, la caisse déléguée verse à l'assuré une allocation différentielle.

7.2. La comparaison entre le montant de la retraite au titre de l'inaptitude au travail déterminé à l'âge légal de départ à la retraite et le montant déterminé à la date de la demande de l'assuré qui a poursuivi son activité après cet âge

Lorsque l'assuré invalide a poursuivi son activité après l'âge légal de départ à la retraite, le montant de la retraite de substitution ne peut pas être inférieur à celui dont il aurait bénéficié si la liquidation de ses droits était intervenue, à l'âge légal, dans les conditions de la substitution obligatoire ([article L. 341-16, dernier alinéa CSS](#)).

Dès lors, le montant de la retraite au titre de l'inaptitude au travail déterminé à la date de la demande de l'assuré doit notamment être comparé au montant de la retraite au titre de l'inaptitude au travail déterminé à l'âge légal de départ à la retraite.

Lorsque l'assuré demande sa retraite à partir du 1^{er} juillet 2017 mais que la date de la substitution obligatoire est antérieure à la date d'application de la Lura, il convient de comparer le montant de la retraite du régime général déterminé hors Lura, à l'âge légal, et le montant déterminé dans le cadre de la Lura à la date de la demande. Le montant le plus élevé est servi à l'assuré.

Annexe : [Lettre ministérielle du 4 octobre 2010](#)

signé

Renaud VILLARD